

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les travaux d'aménagement de tronçons de site propre le long de l'axe T 12 du réseau intermédiaire de transports en commun (Jean Macé - Foch - Cité internationale - Charpenne - Part-Dieu) ont été réalisés par la communauté urbaine de Lyon à la demande du SYTRAL. Ces opérations sont financées par le SYTRAL dans le cadre d'un fonds de concours.

A cet effet, une convention, élaborée entre le SYTRAL et la Communauté urbaine sur la base d'un montant prévisionnel de 25 461 000 F, majoré de 712 908 F de frais de portage de la TVA au taux de 2,80 %, a été adoptée par le précédent conseil lors de sa séance du 3 avril 1995.

Les opérations relatives à la convention sont en grande partie réalisées. Certains écarts, par rapport aux montants estimés en 1995 et aux travaux initialement prévus, sont constatés.

Lors de ses séances des 8 septembre 1995 et 15 novembre 1996, le comité syndical du SYTRAL a autorisé la passation d'un avenant à la convention pour modifier le montant du fonds de concours afférent à ces opérations.

Cette modification du montant du fonds de concours correspond à :

- l'interprétation paysagère non prévue dans le projet initial du site propre de la Cité internationale et de la place Général Leclerc,
- la réalisation des revêtements de surface du site propre de la Cité internationale initialement à charge de la Société privée d'aménagement et d'investissement de la cité internationale de Lyon (SPAICIL) ; ceci a fait l'objet d'une convention de fonds de concours de la SPAICIL au SYTRAL,
- le déplacement d'un réseau non prévu dans le projet initial du site propre, rue des Emeraudes,
- la prise en charge directe par le SYTRAL des abribus équipant le site propre de la rue Henri Rolland,
- la modification et la réalisation en deux phases du site propre de la place Charles Hernu,
- la modification et la réalisation en plusieurs phases du site propre de l'avenue de la Villette entre le cours Lafayette et l'avenue Georges Pompidou.

L'avenant précise, en particulier, que le fonds de concours modifié par le SYTRAL s'élève à la somme de 28 296 700 F HT, somme qui intègre les frais de portage de la TVA au taux de 3,70 % ;

B - Propose d'accepter l'avenant à la convention et de l'autoriser à le signer pour le rendre définitif, enfin de fixer l'inscription des recettes ;

Vu ledit avenant ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 3 avril 1995 ;

Vu les décisions du comité syndical du SYTRAL en date des 8 septembre 1995 et 15 novembre 1996 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte l'avenant à la convention.

2° - Autorise monsieur le président à le signer afin de le rendre définitif.

3° - Les financements du SYTRAL seront inscrits en recettes au budget de la Communauté urbaine (direction de la voirie) - sous-chapitre 901-10 - article 140-4 - dossiers correspondant aux diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,